

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 octobre 2025

Date de la convocation : L'an deux mille vingt-cinq et le trente octobre à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué régulièrement, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Valérie SEGUIER, Première Adjointe au Maire.

Membres en exercice : 17
Présents : 11
Votants : 15

Présents : Benoit BASTIE, Marie-Noëlle BENOIT, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Bérangère DETOLSAN, Françoise GAU, Michel MUÑOZ, Fabrice OLIVET, Maryse OULES, Jean-Luc PISTRE, Valérie SEGUIER

Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0

Représentés : Elodie BOISSONNADE-CALVET par Fabrice OLIVET, Catherine COMBES par Maryse OULES, Philippe GIRBAS par Jean-Luc PISTRE, Michel LIFFRAUD par Adrien BURATTO

Absents ou excusés : François BONO, Pauline VIVIES

Secrétaire de séance : Maryse OULES

DE_2025_052

Objet : Régularisation foncière à Malrieu : déclassement de voie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2241-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Vu la délibération DE_2025_051 du même jour, relative à la régularisation foncière au lieu-dit Malrieu et à l'acquisition de la parcelle AC 338,

Considérant que le déclassement d'une voie communale peut résulter d'un rétrécissement, d'un redressement, d'un alignement, d'un état d'abandon ou d'un délaissé de voirie, ou d'un changement de tracé,

Considérant qu'à ce jour, le délaissé de voirie situé au lieu-dit Malrieu et jouxtant la voirie située sur la parcelle AC 338, n'a aucun intérêt à être placé dans le patrimoine communal,

Considérant qu'au regard de son emplacement, ce terrain n'a jamais été utilisé pour la circulation et qu'il existe donc un déclassement de fait,

Considérant que, par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à l'enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière relatif au classement et au déclassement des voies communales,

Considérant que la délimitation du domaine public routier se fait par le biais d'un plan d'alignement ou d'un alignement individuel, alors qu'un chemin rural est délimité par le bornage,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DEMANDE l'intervention d'un géomètre pour délimiter et déterminer la surface exacte de cette parcelle en effectuant un bornage,

PRÉCISE que les frais liés à l'intervention du géomètre seront à la charge de l'acquéreur de la parcelle ainsi délimitée,

CONSTATE le déclassement du domaine public de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable,

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente décision,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette

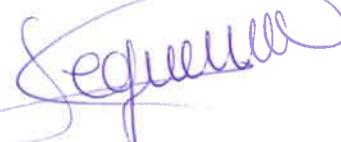
Fait et délibéré à Lacrouzette le 30 octobre 2025,

La secrétaire de séance,



Maryse OULES

La Première Adjointe au Maire,



Valérie SEGUIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond Raynal IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.